

## Procès verbal

Le vendredi 25 juillet 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Paul PAINCO.

Secrétaire de la séance : Patricia DEVIENNE

**Présents** : Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Max LAGUZOU, Patricia DEVIENNE, Jean-François JAMMES, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Pierre BROUSSEAU, Mathieu PLAUZOLLES

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Bastien PLAUZOLLES

### Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 22 mai 2025.
  - Délibération : reconstitution du conseil communautaire.
  - Délibération : achat du Logiciel Open ADS.
  - Délibération : approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
  - Délibération : contrat Jean-Paul-AMBROSIO
  - Questions diverses
  - Divers
  - Agenda
- Tour de table

### Délibérations du conseil :

#### Achat du logiciel Open ADS (N° DE\_023\_2025)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'achat du « Logiciel Open ADS ». Ce logiciel libre de la gamme openMairie est dédié à l'instruction des autorisations du droit des sols. Il gère intégralement les problématiques de dématérialisation. OpenADS est raccordé à PLATAU (PLATAU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction. Grâce à PLATAU, les acteurs concernés par un même dossier peuvent y avoir accès en temps réel et de manière simultanée. Il s'inscrit dans le programme Demat qui permet aux usagers de déposer leurs demandes d'urbanisme en ligne (permis de construire, déclaration préalable, etc.), et aux collectivités de les instruire par voie numérique. Elle est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le coût de cet achat ne devrait pas dépasser les 400€.

Après avoir ouï la présentation de Monsieur le Maire le Conseil Municipal après avoir voté :

**APPROUVE** à l'unanimité l'achat de ce programme

Délibération : adoptée

Recomposition du conseil communautaire (N° DE\_022\_2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** qu'il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire : une procédure de droit commun ou une procédure reposant sur un accord local.

**Considérant** qu'en vertu de l'article précité le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

**Considérant** la population INSEE de 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

**APPROUVE** l'accord local qui fixe le nombre et la répartition des conseillers communautaires, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en 2026 comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATION INSEE 2022</b>	<b>Nbre de sièges 2026-2032</b>
BELPECH	1339	4
BRAM	3252	9
BREZILHAC	176	1
CAHUZAC	30	1
CARLIPA	338	1
CAZALRENOUX	102	1
CENNE-MONESTIES	411	1
FANJEAUX	886	2
FENOUILLET DU RAZES	76	1
FERRAN	132	1
FONTERS DU RAZES	74	1
GENERVILLE	51	1
GAJA LA SELVE	136	1
HOUNOUX	133	1
LAFAGE	96	1
LACASSAIGNE	188	1
LA FORCE	259	1
LASSERRE DE PROUILLE	290	1
LAURAC LE GRAND	180	1
MOLANDIER	251	1
MONTREAL	2116	6
ORSANS	97	1
PECH LUNA	76	1
PECHARIC ET LE PY	29	1
PEXIORA	1264	3
PLAIGNE	120	1
PLA VILLA	142	1
RIBOUISSE	101	1
SAINT-AMANS	62	1
SAINT-GAUDERIC	108	1

SAINT JULIEN DE BRIOLA	80	1
SAINT SERVIN	42	1
VILLAUTOU	66	1
VILLASAVARY	1216	3
VILLENEUVE LES MONTREAL	337	1
VILLEPINTE	1252	3
VILLESISCLE	366	1
VILLESPY	425	1
<b>TOTAL</b>	<b>16299</b>	<b>61</b>

Délibération : adoptée

Modification de contrat d'un agent territorial (N° DE\_025\_2025)

Lors du dernier conseil municipal en date du 12 mai 2025, il a été décidé :

« Article 1 :

La création à compter du 02 juin 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures00.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 02 juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique territorial.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

(NB : Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.)

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget article 6413 ».

Suite à l'arrêt maladie et à la fin de contrat de l'employé territorial en place, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le nombre d'heures de travail hebdomadaire de l'emploi non permanent créé à compter du 02 juin 2025, en faveur de Monsieur Jean-Paul Ambrosio, à savoir de passer de 8H hebdomadaires à 16H et ce à compter du 01 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de faire établir les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

Délibération : adoptée

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (N° DE\_024\_2025)

La commune s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de la société PREDICT, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est en phase finale de rédaction et pourra être prochainement consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application. Le PCS est constitué de plusieurs documents.

Afin d'être conforme avec la loi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter la proposition formulée par Monsieur le Maire.

Délibération : adoptée

Paul PAINCO  
Président de séance

Patricia DEVIENNE  
Secrétaire de séance



